



Direction
Départementale
de l'Équipement
Gard

PREFECTURE DU GARD

13. et
d'Uze)

NIMES le 29 DÉC 1998

ARRÈTE N° 98/3632

portant

Classement sonore des Infrastructures de Transports Terrestres dans le département du GARD,

Le Préfet du GARD, Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU l'arrêté préfectoral du 1er octobre 1980 recensant et classant les principaux axes de transports terrestres bruyants dans le département du GARD,

VU l'avis des communes, suite à leur consultation en date du 24 Juin 1998,

VU l'avis du comité de pilotage réuni le 24 Juin 1998 et le 25 Novembre 1998,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du GARD,

ARRETE

Article 1 : Objet du classement sonore

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département du GARD aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

Article 2 : Classement sonore des infrastructures de transports terrestres

Le tableau joint en annexe donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit, mentionnée dans les tableaux annexés au présent arrêté, correspond à la distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir:

- pour les infrastructures routières, du bord extérieur de la chaussée la plus proche.
- pour les infrastructures ferroviaires, du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3 : Nature des bâtiments concernés

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit, mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies de l'arrêté du 30 mai 1996 et du décret du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4 : Détermination de l'isolement acoustique des bâtiments

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont les suivants :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;
- à une distance de l'infrastructure* de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 5 : Date d'application

Le présent arrêté est applicable, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département et de son affichage dans la mairie de la commune concernée.

Article 6 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral susvisé du 1er octobre 1980.

Article 7 : Communes concernées

Les communes concernées par le présent arrêté sont les suivantes :

ALES, ANDUZE, ARGILIERS, ATTUECH, BAGARD, BOISSET GAUJAC, BOUCOIRAN, BOUQUET, BRIGNON, BROUZET LES ALES, CARDET, CASTILLON DU GARD, FONTARECHES, FOURNES, LEDIGNAN, LES MAGES, LES PLANS, LES SALLES DU GARDONS, LUSSAN, MASSANES, MEJANNES LES ALES, MEYRANNES, MOLIERES SUR CEZE, MONS, NERS, POUZILHAC, REMOULINS, RIBAUTE LES TAVERNES, ROUSSON, SALINDRES, SERVAS, SEYNES, SAINT AMBROIX, SAINT BRES, SAINT CHRISTOL LES ALES, SAINT JULIEN LES ROSIERS, SAINT JUST ET VACQUIERES, SAINT LAURENT LA VERNEDE, SAINT MARCEL DE CAREIRET, SAINT MARTIN DE VALGALGUES, SAINT MAXIMIN, SAINT PRIVAT DES VIEUX, SAINT BONNET DU GARD, SAINT HILAIRE DE BRETHMAS, TORNAC, UZES, VALLERARGUES, VALLIGUERES, VERS PONT DU GARD, VEZENOBRES.

Article 8 : Ampliation

Une ampliation du présent arrêté sera adressée:

- au Maire de la commune concernée,
- au Directeur Départemental de l'Equipement du GARD,
- au Directeur Régional de l'Environnement LANGUEDOC ROUSSILLON,
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du GARD,
- au Président du Conseil Général du GARD,

Article 9 : Exécution

le Secrétaire Général de la Préfecture du GARD,

le Directeur Département de l'Equipement du GARD,

le Maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation,

l'Ingénieur, Chef du Service
Eau et Environnement

M. LESCURE

Nota bene : Voies de recours

LE PREFET

Michel GAUDIN

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Annexes :

- Un tableau de classement sonore des infrastructures de transports terrestres.
- Cartographie du classement sonore des infrastructures de transports terrestres.
- Copies du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 et de l'arrêté du 30 mai 1996.

* Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Département du Gard : Classement sonore des infrastructures de transports terrestres (zone 1)

Département du Gard : Classement sonore des infrastructures de transports terrestres (zone 2)

Département du Gard : Classement sonore des infrastructures de transports terrestres (zone3)

Nom de l'infrastructure	Commune	Origine	Extrémités	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des sections affectées par le bruit en m
RD904	ROUSSON ROUSSON ROUSSON, ST JULIEN LES ROSIERS ST JULIEN LES ROSIERS ST JULIEN LES ROSIERS	100m avant feux tricolores 100m après feux tricolores sortie agglo PONT D'AVENE limitation 70 km/h entrée agglo ST JULIEN LES ROSIERS 100m avant feux tricolores 100m après feux tricolores entrée agglo St Martin de VALGALGUES Giratoire nord accès RD60 Giratoire sud accès RD60 Sortie agglo ALES Rocade RD60	100m après feux tricolores sortie agglo PONT D'AVENE limitation 70 km/h entrée agglo ST JULIEN LES ROSIERS 100m avant feux tricolores 100m après feux tricolores fin St. Julien Rosiers/debut St Martin Valgalgues Giratoire accès RD60 Giratoire sud accès RD60 Entrée agglo Ales Rocade RD60	3	100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100
RD906	ST JULIEN LES ROSIERS ST MARTIN DE VALGALGUES ST MARTIN DE VALGALGUES ST MARTIN DE VALGALGUES ST MARTIN DE VALGALGUES	100m avant feux tricolores 100m après feux tricolores entrée agglo St Martin de VALGALGUES Giratoire nord accès RD60 Giratoire sud accès RD60	100m avant feux tricolores 100m après feux tricolores fin St. Julien Rosiers/debut St Martin Valgalgues Giratoire accès RD60 Giratoire sud accès RD60 Entrée agglo Ales	3	100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100
RD907	MASILLARGUES-ATTIECH TORNAC TORNAC ANDUZE, TORNAC ANDUZE ANDUZE	sortie agglo ATTIECH entrée agglo LA MADELEINE sortie agglo LA MADELEINE entrée agglo ANDUZE début rue en U fin rue en U	sortie agglo St Martin de Valgalgues sortie agglo ATTIECH entrée agglo LA MADELEINE sortie agglo LA MADELEINE entrée agglo ANDUZE début rue en U fin rue en U	4	30 30 30 30 30 30
RD910	ST CHRISTOL LES ALES ST CHRISTOL LES ALES BAGARD BAGARD BAGARD BAGARD.BOISSET ET GAUJAC BOISSET ET GAUJAC. ANDUZE ANDUZE	RN110 (agglo ST CHRISTOL LES ALES) fin agglo ST CHRISTOL LES ALES entrée agglo BAGARD limitation 30 km/h fin limitation 30 km/h fin agglo BAGARD limitation 70 km/h entrée agglo ANDUZE fin agglo ANDUZE RD907	fin agglo ST CHRISTOL LES ALES début agglo BAGARD limitation 30 km/h fin limitation 30 km/h fin agglo BAGARD limitation 70 km/h entrée agglo ANDUZE fin agglo ANDUZE RD907	4	30 30 30 30 30 30 30 30 30 30 30 30 30 30 30 30
RD981	ST-HILAIRE-DE-BRETHMAS ST-HILAIRE-DE-BRETHMAS ST-HILAIRE-DE-BRETHMAS ST-HILAIRE-MEJANNES-LES-ALES MEJANNES-LES-ALES UZES UZES VERS PONT DU GARD	Limitation à 30 Km/h 100 m avant feux tricolores 100 m après feux tricolores Sortie agglo LA-JASSE-DE-BERNARD Limitation à 70 Km/h sortie agglo UZES début zone 70 km/h fin zone 70 km/h entrée agglo BEGUDE PONT DU GARD	Limitation à 30 Km/h 100 m avant feux tricolores 100 m après feux tricolores Sortie agglo LA-JASSE-DE-BERNARD Limitation à 70 Km/h RD131 début zone 70 km/h fin zone 70 km/h entrée agglo BEGUDE PONT DU GARD	3	100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100
RD982	UZES UZES UZES	Sortie agglo UZES Fin de limitation à 70 Km/h RN86	Sortie agglo UZES Fin de limitation à 70 Km/h RN86	4	30 30 100 100
RD986L	REMQUILINS		Limite commune REMQUILINS	3	-100

DEPARTEMENT DU GARD

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

CARTOGRAPHIE

LEGENDE

CATÉGORIE DE BRUIT	
Catégorie 1	—
Catégorie 2	—
Catégorie 3	—
Catégorie 4	—
Catégorie 5	—



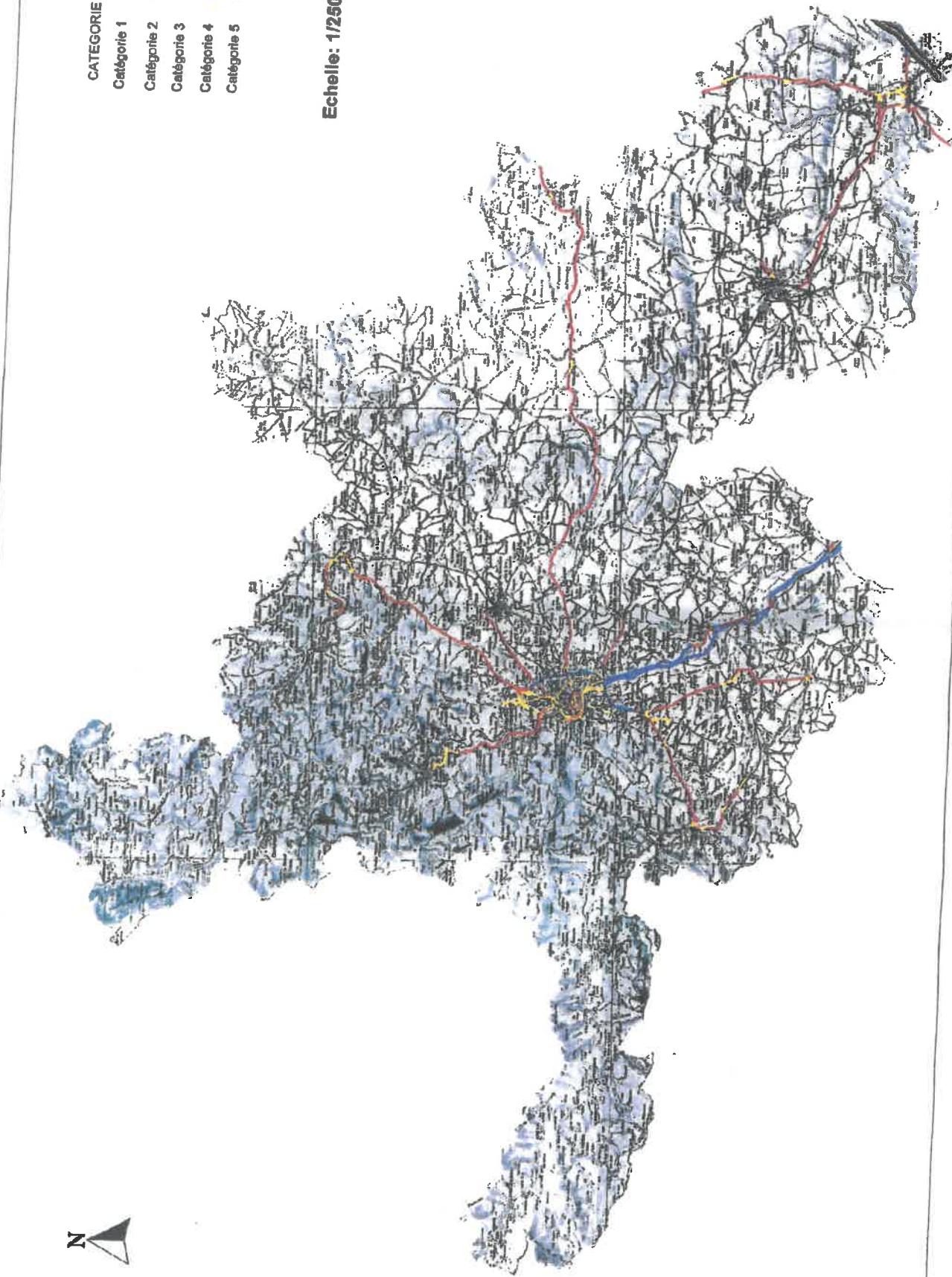
Repérage de tronçon



Entrée ou sortie d'agglomération

CATEGORIE DE BRUIT
Catégorie 1
Catégorie 2
Catégorie 3
Catégorie 4
Catégorie 5

Echelle: 1/250 000



Classification bruit des infrastructures de transports terrestres : zone géographique 3. Autoroute A9, ligne SNCF,
routes nationales, routes départementales, agglomération de Aisne.

Saint-Ambroix

